



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de topographie swisstopo

Révision partielle de l'OCRDP

Rapport sur les résultats de la consultation

de 26 avril 2019

Table des matières

1	Contexte de départ.....	3
2	Remarques préalables	3
2.1	Participation à la procédure de consultation	3
2.2	Présentation des résultats dans le présent rapport	3
3	Accueil général réservé au projet.....	4
4	Les résultats dans le détail.....	4
4.1	Article 2 Fonction principale, informations et fonctions supplémentaires	4
4.2	Article 3a Primauté.....	5
4.3	Article 7 Inscription et modification des données.....	5
4.4	Article 8a Renvoi au registre foncier	5
4.5	Article 8b Informations supplémentaires.....	6
4.5.1	Alinéa 1	6
4.5.2	Alinéa 2	6
4.5.3	Alinéa 3	7
4.6	Article 9 Géoservices	7
4.7	Article 10 Extrait.....	7
4.8	Articles 14 et 15 Certification	7
4.9	Article 20 Contribution fédérale.....	8
4.10	Articles 26 à 30 Dispositions finales	8
4.11	Article 31 Organisme d'accompagnement.....	8
4.12	Entrée en vigueur.....	8
5	Annexes	9
5.1	Destinataires de l'annonce d'ouverture de la consultation	9
5.2	Liste des abréviations des participants à la consultation.....	13

1 Contexte de départ

Les articles 16 et suivants de la loi sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) constituent les bases légales nécessaires à la création d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Le Conseil fédéral a ensuite édicté l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP, RS 560.622.4) le 2 septembre 2009. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009. L'ordonnance prévoit l'introduction du cadastre RDPPF en deux étapes: les cantons de la première étape (Berne, Genève, Jura, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Thurgovie, Zurich) l'introduisent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard (art. 26 al. 1 let. a OCRDP), tandis que les cantons de la seconde étape (tous les autres cantons) le mettent en exploitation le 1^{er} janvier 2020 au plus tard (art. 26 al. 1 let. b OCRDP). L'introduction du cadastre est coordonnée et suivie par un organisme d'accompagnement (art. 31 OCRDP) composé de représentants des conférences cantonales spécialisées, des services spécialisés compétents de la Confédération, des communes et du GCS en sa qualité d'organe de coordination au niveau fédéral. Les cantons de la première étape doivent en outre procéder à une évaluation du premier exercice d'exploitation complet et rédiger un rapport à ce sujet (art. 26 al. 1 let. a OCRDP).

Au cours de la première étape de l'introduction et lors des deux années suivantes, des demandes ou des propositions de modification de l'OCRDP ont été transmises à l'Office fédéral de topographie (swisstopo) par différentes voies:

- dans le rapport sur l'expérience acquise durant la première étape¹,
- par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP),
- par l'organisme d'accompagnement et ses sous-groupes,
- sous la forme d'enseignements tirés de projets prioritaires,
- de façon ponctuelle par des administrations cantonales.

Un mandat «de vérification» a été négocié en 2017 entre la DTAP et swisstopo, intégrant aussi certaines questions de fond². Tous les points répertoriés dans le mandat de vérification de la DTAP ont pu être abordés et clarifiés par le groupe de travail, de sorte qu'une position commune a pu être dégagée pour la suite du processus. La présente révision de l'OCRDP tient d'ores et déjà compte d'une grande partie des enseignements tirés.

Une première analyse des propositions de modification a permis de constater qu'il était impossible d'attendre 2021, année de l'évaluation prescrite par la loi (art. 43 LGéo) et de son traitement par le Parlement, pour réviser l'OCRDP. C'est pourquoi une révision partielle a été lancée, visant à faire entrer en vigueur les modifications du droit des ordonnances le 1^{er} janvier 2020, jour où le cadastre RDPPF couvrira la Suisse entière.

2 Remarques préalables

2.1 Participation à la procédure de consultation

Au-delà des cantons, la consultation a été ouverte à la Conférence des gouvernements cantonaux, aux partis politiques, aux associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faîtières nationales de l'économie et à 22 autres organisations concernées. 38 prises de position ont été enregistrées en tout dans le cadre de la consultation (24 cantons, 2 partis, 12 associations et autres organisations concernées). Une association a renoncé par écrit à participer à la procédure de consultation.

2.2 Présentation des résultats dans le présent rapport

Des abréviations servent généralement à citer les participants à la consultation. De nouvelles abréviations appropriées ont été spécialement créées pour les institutions dépourvues d'abréviation officielle

¹ Cadastre RDPPF, Rapport sur l'expérience acquise durant la première étape, entre 2012 et 2015, version 1.0 du 8 décembre 2015, § 5.2, p. 36.

² Mandat de vérification du cadastre RDPPF du 30 mai 2017, concrétisation de la décision 8.4 de l'assemblée plénière de la DTAP du 3 mars 2017.

(ou possédant une abréviation susceptible de prêter à confusion) pour des raisons pratiques. Les participants ont été subdivisés en trois catégories (cantons, partis, associations faitières et organisations concernées) pour les besoins du présent rapport. L'ordre de succession au sein d'une même catégorie est purement aléatoire et n'exprime aucun jugement de valeur sur le contenu.

3 Accueil général réservé au projet

Le tableau suivant fournit un aperçu général des grandes tendances observées dans les réactions délivrées par les participants à la consultation:

Sont favorables au principe d'une révision partielle
 Désapprouvent la révision partielle de l'ordonnance sous cette forme
 Attitude partagée / neutre, remarques de détail

	Sont favorables à la révision partielle de l'ordonnance	Sont favorables à la révision partielle – avec des demandes relatives au contenu	Désapprouvent la révision partielle de l'ordonnance sous cette forme	Renoncent à se prononcer sur le contenu
Cantons	BL, UR, JU, SH, ZH,	SO, TG, AG, VD, VS, NE, LU, NW, FR, GL, AI, ZG, AR, SG, OW, TI, BE, GR	GE	
Partis		PS, UDC	-	
Associations faitières et organisations concernées	ACS, UVS, usic, CP, LAG,	CCGEO, IGS, APF-HEV, USP	AGG, OVG	Tra-vail.Suisse
Total	10	24	3	1

4 Les résultats dans le détail

Les alinéas et les lettres qui n'ont appelé aucune remarque ne font l'objet d'aucun commentaire dans le rapport.

4.1 Article 2 Fonction principale, informations et fonctions supplémentaires

Cantons

JU, BL, UR, SG, GL et **AR** sont favorables à la nouvelle formulation, car elle introduit une séparation claire entre la fonction principale, les informations supplémentaires et la fonction supplémentaire.

VS est favorable à la délimitation claire, mais recommande néanmoins de nommer les sections conformément à la subdivision de l'ordonnance.

TI souhaite un ancrage du caractère contraignant des informations cadastrales, au vu des investissements consentis dans le cadre de la fonction d'organe officiel de publication.

GR est opposé à la nouvelle formulation de l'article 2 alinéa 1 et demande que cette disposition continue à définir l'objectif de l'ordonnance. Il est par ailleurs impossible de comprendre pourquoi l'alinéa 1 comporte un renvoi vers l'article 3. Il est en outre demandé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 2 ou de le reformuler (contreproposition: «des informations supplémentaires peuvent y être présentées»).

GL est expressément favorable à la création d'une norme d'habilitation de droit fédéral à l'alinéa 3.

Partis

Le **PS** est favorable à la précision apportée.

Associations faitières et organisations concernées

IGS, l'APF-HEV, l'usic et **LAG** sont favorables à la nouvelle formulation. L'**APF-HEV** demande cependant que le cadastre ne soit pas le seul organe officiel de publication utilisable dans les cantons. En outre, l'accès à la publication doit aussi être garanti pour les personnes qui n'utilisent pas Internet.

L'**USP** veut que le cadastre ne puisse être utilisé comme organe officiel de publication par les cantons qu'«en complément de la procédure législative ordinaire». Elle doute sinon de l'utilité pour les propriétaires fonciers et craint un surcroît d'incertitude.

4.2 Article 3a Primauté

Cantons

SG, GL et **GR** sont favorables au texte proposé.

TI souhaite un ancrage du caractère contraignant des informations cadastrales, au vu des investissements consentis dans le cadre de la fonction d'organe officiel de publication. **OW** souhaite une adaptation du titre de l'article en «Mode opératoire en cas d'incertitude».

Partis

L'**UDC** veut que le projet soit retravaillé sur ce point, car sinon, la sécurité des utilisateurs en termes de droit et de planification est menacée. Le **PS** est favorable à la clarification et à la précision apportée qui conduisent à une plus grande sécurité juridique.

Associations faitières et organisations concernées

L'**APF-HEV** et l'**OVG** sont opposés à cette modification, car la disposition contrevient à l'effet de publicité positif du cadastre ou lui ferait perdre sa fonction principale.

4.3 Article 7 Inscription et modification des données

Cantons

ZG demande que la mention «La publication prévue à l'art. 16 est réservée» (l'article 16 est désormais l'article 2 alinéa 2) ne soit pas supprimée, parce que le cadastre ne peut pas être utilisé comme organe de publication dans le cas contraire. En outre, le titre donné est inopportun. **VD** critique le texte de la version française dont la syntaxe est à revoir. **AI** se demande si l'article 7 alinéa 1 ne pourrait pas être purement et simplement supprimé. **NE** propose que les données soient inscrites au cadastre au moment où elles entrent en vigueur.

Associations faitières et organisations concernées

L'**APF-HEV** est favorable au texte proposé. La **CCGEO** déplore le flou entourant la notion de données. L'article 2 alinéa 1 ne comporte par ailleurs aucune limite dans le temps pour l'inscription au cadastre. La disposition peut donc être supprimée ou la notion de données doit être précisée.

4.4 Article 8a Renvoi au registre foncier

Cantons

NE déplore le maintien de la dualité entre le registre foncier et le cadastre RDPPF. **SG** est favorable à la règle proposée, au titre de solution provisoire praticable. **OW** demande d'adapter la formulation (renvoi vers les restrictions de propriété «pouvant faire l'objet d'une mention» au registre foncier). **AR** demande plus de précision et une illustration de la mise en œuvre à l'aide d'exemples. **GL** estime que la disposition est inutile et que la question de la dualité peut être résolue par les cantons eux-mêmes. La règle proposée cause un surcroît de travail. **VS** demande la suppression de l'article. Les restrictions de propriété faisant l'objet d'une mention au registre foncier doivent être inscrites au cadastre RDPPF et supprimées dans le registre foncier. **GR** réclame que la disposition soit supprimée sans être remplacée, pour cause de contradiction avec l'article 16 alinéa 1 de la loi sur la géoinformation. Il doit être mis fin à la dualité entre le cadastre et le registre foncier. **AG** s'interroge sur l'utilité de la disposition, le renvoi au registre foncier pouvant aussi prendre la forme d'une information supplémentaire au sens de l'article 8b alinéa 1. **VD** déplore que l'article soit flou au niveau de la mise en œuvre.

Partis

Le **PS** est favorable au texte proposé qui contribue à accroître la cohérence et la transparence. L'**UDC** remarque qu'une entrée RDPPF relative à un immeuble concret devrait également faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Associations faitières et organisations concernées

L'**usic** est favorable à cette règle. L'**OVG** estime que l'article est superflu. L'**APF-HEV** et l'**USP** exigent des renvois précis à la parcelle près ou tout au moins aussi détaillés que possible et non «de manière générale».

4.5 Article 8b Informations supplémentaires

Cantons

BE, **SG** et **AR** sont favorables au surcroît de précision ainsi apporté. **ZG** estime que les effets juridiques des informations supplémentaires et la notion d'indications manquent de clarté. **VS** estime que la disposition est en contradiction avec l'article 2 alinéa 2 du projet de texte et avec l'article 16 de la loi sur la géoinformation. **TI** demande une harmonisation des versions en allemand et en italien du texte.

Partis

Le **PS** est favorable au surcroît de précision ainsi apporté.

Associations faîtières et organisations concernées

L'**USP** demande que le cadastre permette de connaître l'identité du propriétaire de l'immeuble.

4.5.1 Alinéa 1

Cantons

BE demande que les cantons puissent régir le contenu supplémentaire du cadastre. Les cantons doivent par ailleurs pouvoir décider librement des informations supplémentaires qu'ils veulent représenter. **FR** demande la suppression de la lettre a, cette information faisant partie du contenu minimal selon l'article 10 alinéa 2. **GR** demande que la lettre b soit complétée par «et identifiées comme ne faisant pas partie du contenu du cadastre», la présentation indifférenciée d'autres géodonnées de base au côté des thèmes RDPPF se révélant délicate et non souhaitable. **NW** rend attentif à la formulation problématique de la lettre b.

Partis

Le **PS** est favorable aux informations sur l'effet juridique anticipé de modifications en cours, lesquelles devraient être disponibles dans leur intégralité le plus tôt possible.

Associations faîtières et organisations concernées

L'**APF-HEV** est favorable à la disposition, mais réclame des compléments: ces informations supplémentaires doivent aussi être désignées explicitement en tant que telles, il doit être indiqué qu'elles ne sont pas contraignantes et qu'aucune responsabilité (selon l'article 18 de la loi sur la géoinformation) n'est endossée. L'**USP** constate que les informations sur les modifications prévues ou en cours constituent un contenu important du cadastre.

4.5.2 Alinéa 2

Cantons

OW, **NW** et **ZG** réclament que la règle s'applique également aux services spécialisés des cantons ou des communes. **OW** souhaite par ailleurs que l'on clarifie un point, celui de savoir si la disposition doit effectivement s'adresser à l'organisme responsable du cadastre. **BE** est favorable au principe d'une présentation obligatoire des modifications prévues et en cours, pour autant qu'aucun surcroît de travail disproportionné n'en résulte. **GL** rejette l'obligation de représentation des modifications prévues ou en cours. **AG** fait observer que la responsabilité du canton pourrait éventuellement être engagée en cas d'informations supplémentaires erronées, suivant les règles régissant la responsabilité publique dans le canton. **LU** demande la suppression de la disposition, car elle saperait la fiabilité du cadastre, entraînerait des frais de maintenance et d'actualisation et provoquerait un déséquilibre entre les informations supplémentaires de la Confédération et celles des cantons. **FR** demande la suppression de la disposition et sa prise en charge à l'article 10 alinéa 2.

Partis

Le **PS** est favorable aux précisions ainsi apportées, notamment en matière d'informations ayant un effet juridique anticipé.

Associations faîtières et organisations concernées

La **CCGEO** réclame une transformation en «prescription potestative» (optionnelle), une représentation obligatoire engendrant des frais difficiles à estimer. L'**APF-HEV** est favorable à la disposition, mais réclame des compléments: ces informations supplémentaires doivent aussi être désignées explicitement en tant que telles, il doit être indiqué qu'elles ne sont pas contraignantes et qu'aucune responsabilité (selon l'article 18 de la loi sur la géoinformation) n'est endossée.

4.5.3 Alinéa 3

Cantons

BE demande qu'il soit clairement précisé que swisstopo peut uniquement édicter des prescriptions minimales applicables aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et aux modifications en cours selon l'alinéa 2. **AI** réclame une clarification, afin de savoir si les prescriptions minimales s'appliquent aussi aux géodonnées de base relevant du droit cantonal.

Associations faîtières et organisations concernées

La **CCGEO** réclame qu'il soit clairement précisé que swisstopo peut uniquement édicter des prescriptions minimales applicables aux géodonnées de base relevant du droit fédéral.

4.6 Article 9 Géoservices

Cantons

AR est favorable à la clarification apportée par la nouvelle règle. **VS** estime que les règles existantes sont suffisantes et qu'aucune clarification supplémentaire n'est donc requise.

Associations faîtières et organisations concernées

L'**usic** accueille la règle favorablement tout en se montrant sceptique envers la possibilité de percevoir des émoluments.

4.7 Article 10 Extrait

Cantons

JU, BL, SO, SG et **VS** sont favorables à la modification. **AR** soutient le principe des modifications, mais se montre sceptique envers la possibilité d'extensions cantonales pouvant éventuellement entraîner une prolifération incontrôlée d'extraits différents à l'échelle nationale. **OW, TG, NW, FR** et **ZG** demandent que l'alinéa 2 soit complété par les effets anticipés. **GR** demande par ailleurs le remplacement de l'alinéa 2 par un renvoi vers l'article 3, lettres a à d. **AG** considère que la mention des parts de copropriété est trompeuse, si bien qu'il vaudrait mieux s'en abstenir. **AI** estime la formulation «de contenu et d'informations supplémentaires» équivoque, le contenu n'étant pas intégralement défini. On ne peut donc pas prétendre être exhaustif. **TI** demande que la version en italien soit complétée. **BE** demande la suppression de l'alinéa 2 lettre d et son remplacement par une lettre relative à l'effet anticipé selon l'article 8 alinéa 2. **LU** est favorable à la suppression de l'alinéa 2 lettre d, les cantons devant conserver l'entière maîtrise des informations à publier. **AI** estime que la disposition est en contradiction avec le contenu minimal. **ZG** considère que les cantons doivent rester libres de décider si des modifications prévues et en cours doivent être publiées sur l'extrait et quand elles doivent l'être. En outre, l'énumération à l'alinéa 2 doit être complétée par les effets anticipés.

Partis

Le **PS** est favorable à la nouvelle règle, mais remarque que la réduction à un contenu minimal ne doit pas conduire à une restriction de la transparence.

Associations faîtières et organisations concernées

L'**APF-HEV**, l'**usic** et **IGS** sont favorables à cette règle. La **CCGEO** estime que la définition utilisée est imprécise et trompeuse. Elle propose par ailleurs de supprimer «de contenu et d'informations supplémentaires». Il convient du reste de renoncer à la règle de l'alinéa 2, car elle limite la marge de manœuvre des cantons. L'énumération à l'alinéa 2 doit en outre être complétée par les effets anticipés.

4.8 Articles 14 et 15 Certification

Cantons

BS, SO, UR, SG, AR, GL, GR et **VS** sont favorables à l'abrogation.

GE et **NE** s'y opposent et demandent le maintien de la certification.

Associations faîtières et organisations concernées

LAG est favorable à l'abrogation.

L'**OVG**, l'**APF-HEV** et **IGS** s'y opposent et demandent le maintien de la certification.

4.9 Article 20 Contribution fédérale

Cantons

JU, BL, SG, AR, AG et **GL** sont favorables au versement de contributions pour la poursuite du développement du cadastre.

Partis

Le **PS** est favorable au versement de contributions pour la poursuite du développement du cadastre.

4.10 Articles 26 à 30 Dispositions finales

Cantons

SG est favorable au principe de l'abrogation. La suppression de l'article 29 conduirait toutefois à des incertitudes dans les cantons n'ayant pas pu effectuer les travaux dans le délai imparti. **GL** est contre l'abrogation, celle-ci n'étant nécessaire ni sur le plan juridique, ni sur celui de la technique législative.

4.11 Article 31 Organisme d'accompagnement

Cantons

SG est favorable au maintien de l'organisme d'accompagnement. **OW** demande une précision, l'introduction étant achevée au moment de l'entrée en vigueur de la révision.

Partis

Le **PS** est favorable au maintien de l'organisme d'accompagnement.

Associations faîtières et organisations concernées

L'**USP** demande que les propriétaires fonciers soient représentés au sein de l'organisme d'accompagnement.

4.12 Entrée en vigueur

Cantons

AR estime que l'entrée en vigueur des modifications le 1^{er} janvier 2020 est judicieuse. **AG** fait observer qu'un délai minimal de six mois doit être respecté entre l'arrêté du Conseil fédéral et l'entrée en vigueur.

5 Annexes

5.1 Destinataires de l'annonce d'ouverture de la consultation

Cantons / Kantone / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich
Chancellerie d'Etat du canton de Berne	Postgasse 68 3000 Berne 8
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug
Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld

Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona
Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du canton du Valais	Planta 3 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Secrétariat Maison des cantons Speichergasse 6 Case postale 3001 Berne

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

Parti bourgeois-démocratique PBD Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Partito borghese democratico PBD	Case postale 119 3000 Berne 6
Parti démocrate-chrétien PDC Christlichdemokratische Volkspartei CVP Partito popolare democratico PPD	Secrétariat général Hirschengraben 9 Case postale 3001 Berne
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	Frau Linda Hofmann St. Antonistrasse 9 6060 Sarnen
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO Geschäftsstelle Postfach 132 3930 Visp
Parti évangélique suisse PEV Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Case postale 3001 Berne
PLR. Les Libéraux-Radicaux FDP. Die Liberalen PLR.I Liberali Radicali	Secrétariat général Neuengasse 20 Case postale 3001 Berne
Parti écologiste suisse PES Grüne Partei der Schweiz GPS Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Berne
Parti vert'libéral pvl Grünliberale Partei glp	Laupenstrasse 2 3008 Berne
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3 Case postale 4562 6904 Lugano

Mouvement citoyens genevois (MCG)	Rue Camille-Martin 1203 Genève
Parti suisse du travail PST Partei der Arbeit PDA	Rotwandstrasse 65 8004 Zürich
Union démocratique du centre UDC Schweizerische Volkspartei SVP Unione Democratica di Centro UDC	Secrétariat général Case postale 8252 3001 Berne
Parti socialiste suisse PSS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Partito socialista svizzero PSS	Secrétariat central Theaterplatz 4 Case postale 3001 Berne

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Association des communes suisses Schweizerischer Gemeindeverband	Laupenstrasse 35 3008 Berne
Union des villes suisses Schweizerischer Städteverband	Monbijoustrasse 8 Case postale 3001 Bern
Groupement suisse pour les régions de montagne Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete	Seilerstrasse 4 Case postale 3001 Berne

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Fédération des entreprises suisses Verband der Schweizer Unternehmen Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
Union suisse des arts et métiers (USAM) Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Case postale 3001 Berne
Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
Union suisse des paysans (USP) Schweiz. Bauernverband (SBV) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg
Association suisse des banquiers (ASB) Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel
Union syndicale suisse (USS) Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Case postale 3000 Berne 23

Société suisse des employés de commerce Kaufmännischer Verband Schweiz Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Case postale 5775 3001 Berne

Organisations concernées / Interessierte Organisationen / ambienti interessati

GIS Daten AG (Nidwalden)	Aemättlistrasse 2 6370 Stans
GIS Daten AG (Obwalden)	Grundacher 1 6060 Sarnen
Lisag AG (Uri)	Neuland 11 6460 Altdorf
Landesverwaltung Fürstentum Liechtenstein Amt für Bau und Infrastruktur, Abteilung Tiefbau Fachbereich Vermessung und Geoinformation	Städtle 38 Postfach 684 FL-9490 Vaduz
Fachhochschule Nordwestschweiz Institut Vermessung und Geoinformation	Gründenstrasse 40 4132 Muttenz
Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud Département Environnement, construction et géoinformation	Route de Cheseaux 1 Case postale 521 1401 Yverdon-les-Bains
Hochschule für Technik Rapperswil	Oberseestrasse 10 Postfach 1475 8640 Rapperswil SG
Centre de formation géomatique suisse CF-Geo	c/o Jakob Günthardt Reithystrasse 133 8810 Horgen
geosuisse Société suisse de géomatique et de gestion du territoire	Kappellenstrasse 14 Case postale 5236 3001 Berne
Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS)	Kapellenstrasse 14 Case postale 5236 3001 Berne
Geo+Ing Groupement professionnel des Ingénieurs en géomatique Suisse	3000 Berne
Professionnels Géomatique Suisse Secrétariat central	Flühlistrasse 30 B 3612 Steffisburg
CadastreSuisse Conférence des services cantonaux du cadastre c/o Amt für Geoinformation des Kantons Basel-Landschaft	Mühlemattstrasse 36 4410 Liestal
Conférence des services cantonaux de géoinformation (CCGEO) c/o Grundbuch- und Vermessungsamt des Kantons Basel-Stadt	Dufourstrasse 40/50 Postfach 4001 Basel
Organisation pour l'information géographique OSIG Secrétariat	Sissacherstrasse 20 Postfach 6 4460 Gelterkinden
Conférence suisse des aménagistes cantonaux COSAC c/o Service des constructions et de l'aménagement SeCA	Chorherrengasse 17 Case postale 1701 Fribourg
Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement CCE c/o Amt für Umweltschutz Zug	Aabachstrasse 5 6301 Zug

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP Direction	Speichergasse 6 Case postale 3000 Berne 7
Conférence suisse des secrétaires des travaux publics CSSTP c/o Baudepartement Stadt Zug	St.-Oswalds-Gasse 20 6301 Zug
Société suisse des conservateurs du registre foncier c/o Grundbuch Luzern	Hirschengraben 36 6002 Luzern
EspaceSuisse Association suisse pour l'aménagement du territoire VLP-ASPAN Services centraux	Sulgenrain 20 3007 Berne
Fédération suisse des urbanistes FSU Bureau	Alexanderstrasse 38 Postfach 216 7001 Chur

5.2 Liste des abréviations des participants à la consultation

ACS	Association des communes suisses
AG	Canton d'Argovie
AGG	Association genevoise des ingénieurs géomètres officiels et géomaticiens
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
APF-HEV	Association des propriétaires fonciers de Suisse
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
CCGEO	Conférence des services cantonaux de géoinformation
CP	Centre patronal
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
IGS	Ingénieurs-Géomètres Suisses
JU	Canton du Jura
LAG	Lisag AG
LU	canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OVG	Ordre vaudois des géomètres
OW	Canton d'Obwald
PS	Parti socialiste suisse
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
Travail.Suisse	Travail.Suisse
UDC	Union démocratique du centre
UR	Canton d'Uri
usic	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils
USP	Union suisse des paysans
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich